

DEPARTEMENT
SEINE ET MARNE
CANTON
DAMMARTIN EN GOELE
COMMUNE
SAINT PATHUS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE MUNICIPAL

OBJET : *FERMETURE TEMPORAIRE*
INTERDICTION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS UNE PARTIE DE LA RUE DES SOURCES SITUEE DEVANT LE COMPLEXE SPORTIF, EN RAISON DE LA FETE COMMUNALE QUI AURA LIEU DU « LUNDI 27 JUILLET 2009 AU DIMANCHE 2 AOUT 2009 INCLUS »

Le Maire

VU le Code de la route et notamment les articles R 44, R 225,
VU les articles L.131-2, L.131-3 et L.184-13 du Code des Communes,
CONSIDERANT que du 27 juillet 2009 au 2 août 2009 aura lieu la Fête communale et que l'emplacement de cette fête est situé rue des Sources à la hauteur du Complexe Sportif,
CONSIDERANT que pour assurer le bon déroulement de cette manifestation, la sécurité et la tranquillité publique, il est nécessaire d'instaurer un sens interdit à la circulation et au stationnement,

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits à partir de 7h00 du matin le 27 juillet 2009 jusqu'au 2 août 2009 inclus, rue des Sources, à la hauteur du Complexe Sportif jusqu'au bout de la rue des Sources en direction de la rue Maison Neuve.

Article 2^{ème} : Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, la voie susnommée pourra être utilisée par les véhicules de médecins, les ambulanciers, les véhicules de la police ou des services de secours et de lutte contre l'incendie et les véhicules des services techniques de la commune ainsi que ceux des Elus

Article 4^{ème} : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 5^{ème} : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 6^{ème} : Monsieur le Maire de Saint-Pathus,
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Soupplets,
 - SDIS de Saint Soupplets,
 - VEOLIA Propreté,
 - GOBLED
 - Messieurs les Policiers Municipaux,
 - Monsieur le Directeur des Services Techniques

Sont chargés « chacun en ce qui le concerne », d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Article 7^{ème} : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Meaux dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

Saint-Pathus, le 08 juillet 2009

**Le Maire de Saint-Pathus,
 Jean-Benoît PINTURIER**

